

DECISION N° 793 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DE DE L'ETABLISSEMENT SHALIMAR CONTRE LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-  
05/RCAS/PLRB/CDKR/SG/CCAM, POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS  
SCOLAIRES AU PROFIT DES ECOLES DE LA COMMUNE DE DAKORO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 04 novembre 2011 de l'établissement SHALIMAR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'établissement SHALIMAR, Monsieur Yacouba CONOMBO ;
- au titre de la Commune de Dakoro, Monsieur Yaya KONE ;
- au titre de l'attributaire provisoire (EBDF), Monsieur Lamoussa SORY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-05/RCAS/PLRB/CDKR/SG/CCAM, pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des écoles de la Commune de Dakoro ont été publiés dans le quotidien n°607 du jeudi 03 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 11 novembre 2011 ;

L'établissement SHALIMAR a saisi le CRD par requête en date du 04 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Dakoro a lancé la demande de prix n°2011-05/RCAS/PLRB/CDKR/SG/CCAM, pour l'acquisition de mobiliers scolaires ;

La CCAM a déclaré l'offre de l'établissement SHALIMAR non conforme au motif qu'il a proposé un cadenas non identique au modèle demandé dans le dossier ;

L'établissement SHALIMAR conteste les résultats provisoires arguant qu'au regard des spécifications techniques des tables bancs qui est l'intitulé de la présente demande de prix et l'échantillon demandé qu'il pense avoir rempli toutes les conditions du dossier ; qu'il n'y voit aucune insuffisance technique ; que pour ce faire, il sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CCAM a déclaré l'offre de l'établissement SHALIMAR non conforme au motif qu'il a proposé un cadenas non identique au modèle demandé dans le dossier ; que le requérant conteste ce motif de non-conformité ;

Considérant que l'item 2 du cahier des prescriptions technique exige du soumissionnaire des cadenas grand format ; que l'autorité contractante a prévu un modèle ;

Considérant que le requérant a fourni un échantillon du cadenas conforme au modèle demandé dans le dossier ; que c'est à tort que la CCAM a déclaré que son offre est non conforme parce que le modèle proposé n'est pas identique à celui exigé dans le dossier ;

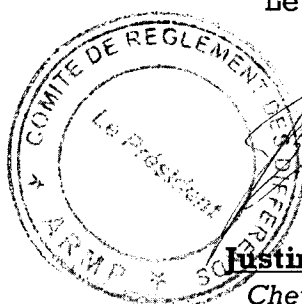
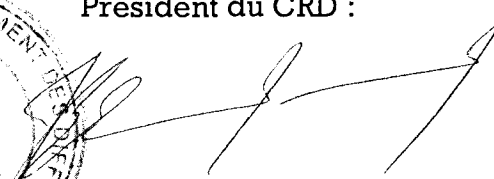
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- déclare recevable la requête de l'établissement SHALIMAR ;
- dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant fondée est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- en conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-05/RCAS/PLRB/CDKR/SG/CCAM, pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des écoles de la commune de Dakoro ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*